



Presse et Information

Tribunal de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 67/21
Luxembourg, le 21 avril 2021

Arrêt dans l'affaire T-44/20
Chanel SAS/EUIPO

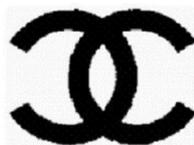
Le Tribunal rejette le recours de Chanel contre l'enregistrement d'une marque de Huawei au motif que les marques figuratives en cause ne sont pas similaires

Les marques doivent être comparées telles qu'elles ont été enregistrées ou demandées, sans modifier leur orientation

Le 26 septembre 2017, Huawei Technologies a présenté une demande d'enregistrement d'une marque à l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) notamment pour du matériel informatique. Il s'agit du signe figuratif suivant :



Le 28 décembre 2017, Chanel a formé opposition à l'enregistrement de cette marque au motif qu'elle présentait des similitudes avec ses propres marques françaises enregistrées antérieurement pour des parfums, produits cosmétiques, bijoux fantaisie, articles en cuir et vêtements :



Par décision du 28 novembre 2019, l'EUIPO a rejeté la demande de Chanel au motif que la marque demandée par Huawei n'était pas similaire à ces deux marques, la seconde ayant été invoquée comme renommée, et qu'il n'existait pas de risque de confusion dans l'esprit du public.

Dans son arrêt de ce jour, **le Tribunal de l'Union européenne rejette le recours de Chanel** aux fins de voir annuler cette décision.

Dans son appréciation, il procède principalement à l'examen du degré de similitude entre les signes en conflit.

À cet égard, le Tribunal relève que lors de l'appréciation de leur identité ou de leur similitude, **les marques en conflit doivent être comparées dans la forme dans laquelle elles sont enregistrées et demandées, indépendamment de toute éventuelle rotation lors de leur utilisation sur le marché.** Le Tribunal examine les marques en conflit sur le plan visuel, phonétique et conceptuel. Il relève notamment que la marque demandée par Huawei est un signe figuratif qui se compose d'un cercle contenant deux courbes ressemblant à l'image de deux lettres « u » de couleur noire disposées verticalement et en miroir inversé, qui se croisent et se coupent pour former un élément central constituant une ellipse horizontale. Quant aux deux marques de Chanel, elles se composent de deux courbes ressemblant à l'image de deux lettres « c », de

couleur noire, disposées horizontalement et en miroir inversé, qui se croisent et se coupent pour former une ellipse verticale, la seconde ayant la particularité de contenir lesdites courbes dans un cercle.

Les marques en conflit présentent certaines similitudes mais leurs différences visuelles sont importantes. Pour ce qui est des marques de Chanel, notamment, les courbes sont plus arrondies, leurs traits sont plus épais et leur disposition est horizontale, alors que celle de la marque de Huawei est verticale.

Par conséquent, **le Tribunal conclut que les marques sont différentes.**

S'agissant du risque de confusion dans l'esprit du public, au regard de l'opposition de Chanel fondée sur la première marque, le Tribunal indique que, dans la mesure où les signes en conflit ne sont pas similaires, les autres facteurs pertinents pour l'appréciation globale du risque de confusion ne peuvent en aucun cas contrebalancer et pallier cette dissimilitude, de sorte qu'il n'y a pas lieu de les examiner.

RAPPEL : Les marques de l'Union et les dessins et modèles communautaires sont valables sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne. Les marques de l'Union coexistent avec les marques nationales. Les dessins et modèles communautaires coexistent avec les dessins et modèles nationaux. Les demandes d'enregistrement des marques de l'Union et des dessins et modèles communautaires sont adressées à l'EUIPO. Un recours contre ses décisions peut être formé devant le Tribunal.

RAPPEL : Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé, devant la Cour, à l'encontre de la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois et dix jours à compter de sa notification. Le pourvoi sera soumis à une procédure d'admission préalable. À cette fin, il devra être accompagné d'une demande d'admission exposant la ou les questions importantes que soulève le pourvoi pour l'unité, la cohérence ou le développement du droit de l'Union.

RAPPEL : Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel 📞 (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » 📞 (+32) 2 2964106.